



## **Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours**

### **A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

#### A.1 Résumé de la démarche

La stratégie d'investissement intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à tous les stades.

Pendant la phase de sourcing :

- Une liste d'exclusion, telle que définie dans le règlement des fonds, est appliquée.
- La société de gestion procède à une analyse préliminaire.

Pendant la phase de pré-investissement :

- La Société de Gestion recueille des informations sur la politique ESG de l'entreprise, l'impact de l'entreprise compte tenu de son secteur d'activité, son positionnement, les Objectifs de Développement Durable pris en compte et les risques ESG identifiés.
- La société de gestion utilise sa grille d'analyse ESG pour évaluer la maturité ESG de la société cible et les risques et opportunités associés.
- Sur la base de cette analyse, la société de gestion définit un plan d'action (plan de 100 jours) pour accompagner l'entreprise dans le suivi de l'évolution de sa performance ESG et la fixation d'objectifs réalistes mais ambitieux, en termes de création de valeur et d'ESG.

Pendant la phase de détention :

- Des indicateurs de durabilité sont choisis parmi une liste de critères prédéfinis pour chaque entreprise au moment de son entrée dans le portefeuille.

- La société de gestion mesure l'atteinte par chaque entreprise des caractéristiques environnementales et sociales promues par les fonds.
- La société de gestion s'assure que les entreprises en portefeuille respectent les bonnes pratiques de gouvernance.

#### **A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Pendant la phase de détention, la société de gestion mesure l'atteinte par chaque entreprise des caractéristiques environnementales et sociale définies lors de la phase d'investissement.

Des indicateurs d'impact et données ESG sont collectées sur une base annuelle, consolidées et présentées dans un rapport d'impact annuel rendu public.

Le fonds SFDR article 8 publie également un rapport périodique transmis aux investisseurs contenant notamment les indicateurs PAI.

#### **A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

Capagro a pris les engagements suivants.



Signatory of the **United Nations' Principles for Responsible Investment (PRI)**



Signatory of the France Invest **Charter of Investors' Commitments for Growth**



**Commitment to France Invest / Sista Charter** promoting gender equality in venture capital



Promotion of nine of the 17 SDGs, **Sustainable development goals**



Signatory of Bpifrance **Charter for Investment Partners**



Yearly monitoring of our management company's **carbon footprint**



Commitment to our new **B Corp certification**



Signatory of **our own ESG Charter**, and publication on our website of SFDR's **Article 10** and **PAI Statement** for our **Article 8 fund**

## **B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

	Article 6	Article 8	% Actifs sous gestion
Capagro Innovation FPCI	x		67%
Capagro Agri-Food innovation fund II		x	33%